



SG/26 - 1076-195

**SUITES AVIS CSA ACADEMIQUE**

Destinataires : Tous personnels

Dossier suivi par : M. MARTIN - Secrétaire général - ce.sg@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint les suites données aux avis émis lors du conseil social d'administration académique du 29 janvier 2026.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## Suites données aux avis émis

### Conseil Social d'Administration académique du 29 janvier 2026

<b>Avis</b>	<b>Suites données par l'administration</b>
<p>Avis n°1 : Avis sur les délais de demande de temps partiel 1er degré et la conformité réglementaire des circulaires académiques</p> <p>Référence :</p> <p>Article R.911-5 du Code de l'éducation relatif aux modalités d'exercice à temps partiel des personnels enseignants du premier degré.</p> <p>Il est constaté que la circulaire académique relative aux temps partiels fixe au 7 janvier la date limite de dépôt des demandes, alors que l'article R.911-5 du Code de l'éducation prévoit explicitement un délai légal allant jusqu'au 31 mars.</p> <p>Cette situation crée une rupture d'égalité de traitement entre les agent·es, et une autocensure avérée de nombreux personnels qui, insuffisamment informés, pensent avoir « raté » la date limite et renoncent à faire valoir un droit pourtant statutaire.</p> <p>Les membres du CSA-A demandent à Monsieur le Recteur, président de l'instance,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les prochaines circulaires académiques relatives aux temps partiels soient strictement mises en conformité avec l'article R.911-5 du Code de l'éducation ;</li> <li>• qu'une communication officielle immédiate et explicite soit adressée à l'ensemble des personnels pour rappeler que les demandes de temps partiel sont recevables jusqu'au 31 mars ;</li> <li>• que la campagne en ligne de demande de temps partiel soit rouverte afin de garantir l'effectivité du droit et de lutter contre l'autocensure ;</li> <li>• que le rectorat confirme par écrit que toute demande déposée entre le 8 janvier et le 31 mars sera instruite et examinée dans les mêmes conditions, selon les mêmes critères et dans le même calendrier que celles déposées avant le 7 janvier, sans pénalisation implicite ou explicite.</li> </ul>	<p>La circulaire académique relative à la campagne de temps partiels définit un calendrier qui permet une instruction des demandes de temps partiels concomitante au travail de ventilation des dotations horaires globales et de préparation des tableaux de répartition des moyens réalisé par les chefs d'établissement.</p> <p>Elle permet en effet aux chefs d'établissement de formuler un avis sur la compatibilité de la demande d'autorisation avec les besoins du service en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évolution des besoins de l'établissement,</li> <li>- La répartition prévisible des heures poste et des heures supplémentaires années (HSA) dans la dotation globale horaire sur l'ensemble des enseignants de la discipline concernée,</li> <li>- La recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline aux différents niveaux, l'organisation des activités pédagogiques dans l'établissement.</li> </ul> <p>Elle leur permet ainsi de se prononcer sur chaque demande en fonction des besoins du service afin de veiller à la mise en place de l'ensemble des enseignements qui doivent être assurés et de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation.</p> <p>Cette anticipation permet pour chaque établissement une appréciation la plus fine possible des besoins de création et de suppression de postes par discipline et pour l'académie de rechercher le meilleur équilibre possible entre la satisfaction des demandes de temps partiel des personnels et la fiabilisation des opérations de préparation de rentrée.</p>

Avis n°2 : Avis sur l'organisation de la formation des stagiaires 1er degré à 100 % et le non-respect du cadre réglementaire

Références :

- Arrêté du 4 février 2022 relatif à la formation des personnels enseignants stagiaires prévoyant un crédit de 10 à 20 jours de formation, donnant lieu à un allègement du service d'enseignement
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré (24 heures hebdomadaires devant élèves et 108 heures annuelles pour les autres missions).

Les professeur·es des écoles stagiaires à 100 % se voient aujourd'hui imposer, en dehors de leurs obligations réglementaires de service, un cumul de formations comprenant 7 mercredis de 6 heures de formation et 18 heures d'animations pédagogiques spécifiques PES 100 %.

Cette organisation conduit de fait à une surcharge de service incompatible avec les textes en vigueur, dans la mesure où ces temps de formation supplémentaires ne sont pas compensés par un allègement du service d'enseignement.

Les membres du CSA-A demandent à Monsieur le Recteur, président de l'instance,

- que soit précisé par écrit l'allègement de service effectif prévu pour compenser les 7 mercredis de formation et les 18 heures d'animations pédagogiques spécifiques PES 100 % ;
- que le rectorat indique si ces 18 heures peuvent être récupérées sur l'ensemble des 108 heures annuelles (APC, conseils des maîtres, conseils d'école), et selon quelles modalités, afin de rétablir une situation conforme au droit ;
- que soit formalisé un allègement pour les 7 mercredis de formation, en précisant sur quels temps précis ces heures seront récupérées ;
- que le rectorat s'engage à former les stagiaires 100%, à hauteur de 20 jours avec allègement de service correspondant, comme le rend possible l'arrêté du 4 février 2022, afin d'améliorer la formation des stagiaires à 100 %.

Dans le cadre de l'organisation de l'année de stage des fonctionnaires stagiaires du premier degré titulaires d'un Master MEEF et exerçant à temps plein, le parcours de formation statutaire comprend 10 jours (60 heures) réparties comme suit :

- 7 journées de formation, communes à l'ensemble des fonctionnaires stagiaires du premier degré à temps plein, organisées sur l'un des quatre sites de l'INSPE selon le calendrier publié au bulletin académique.
- 3 journées de formation en circonscription intégrées aux 108 heures réglementaires organisées par chaque IEN-CCPD afin de proposer un accompagnement individualisé et de proximité sur le terrain.

Dans le cadre préparatoire de ces trois journées, chaque fonctionnaire stagiaire, accompagné par l'INSPE, rédige un écrit réflexif de suivi, mettant en évidence un axe de fragilité ou un axe d'approfondissement, contribuant ainsi à son développement professionnel.

Les IEN-CCPD sont invités à s'appuyer sur ces besoins exprimés pour orienter et adapter l'accompagnement du stagiaire, en fonction du contexte et des priorités locales, en vue de soutenir sa professionnalisation et sa préparation à la titularisation, particulièrement sur ces trois journées.

A l'instar des enseignants titulaires, les fonctionnaires stagiaires temps plein participent, dans le cadre des 108 heures et indépendamment des trois journées, aux 18 heures d'animation pédagogique afin de favoriser leur intégration dans la culture de l'école et leur implication dans la dynamique collective.